

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
7 Vendredi 5 novembre 2010
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 12 h 01*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le
14 juge.
15 Nous sommes en audience publique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour.
17 Il s'agit d'une conférence de mise en état dans l'affaire *Lubanga*.
18 M. Lubanga n'est pas présent ce matin. Nous avons eu, par chance, la possibilité de lui
19 donner la chance de venir mais il n'est pas venu, à sa propre demande.
20 Je souhaite rappeler aux parties que nous sommes en audience publique. Et si, à un
21 moment de cette conversation, ce débat, nous devons passer à huis clos partiel, je vous
22 demanderais d'être tous très attentifs et vous assurer que cela sera fait en temps utile.
23 Madame Struyven, vous êtes assise avec le pupitre devant vous, je suppose que c'est
24 vous donc qui allez parler.
25 La première question que nous avons de l'Accusation est une question pour laquelle
26 nous serions reconnaissants de recevoir une réponse étayée, qui reflète complètement la
27 position qui est la vôtre, et non pas une réponse résumée qui pourrait s'avérer, après
28 réflexion, inexacte.

1 La note des enquêteurs du 23 février 2006 — et je crois que je comprends bien — n'a été
2 divulguée à la Défense que ce mois-ci. D'abord, est-ce que c'est exact ?

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. C'est effectivement
4 exact.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci. Vous pouvez vous rasseoir
6 si vous voulez.

7 Deuxième point : les éléments établis au début de la page 3 ont trait, si nous
8 comprenons bien, au témoin 0031 qui a déposé vers la mi-2009. Au cours ou dans ce
9 passage, disons, qui a été divulgué il y a quelques jours, il est suggéré que quelque
10 chose est survenu par rapport à des documents qui, selon ceux parmi l'équipe de
11 l'Accusation qui se sont occupés de rédiger cette note, incluait différents éléments qui
12 peuvent semer le doute sur sa crédibilité. La question suivante qu'il nous faut nous
13 poser donc, Madame Struyven, est de savoir pourquoi ce document-là n'a pas été
14 divulgué avant la déposition de 0031, au cours de l'été 2009 ?

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Peut-être une première remarque pourrait être la suivante à propos de ces documents :
17 ces documents ont finalement été remis au Bureau du Procureur et nous les avons
18 traités comme tout autre document en matière de divulgation. Pour ce qui est de savoir
19 pourquoi il n'a pas été divulgué, eh bien, selon l'Accusation, ce type d'information est
20 vraiment, uniquement et purement du matériel pour travail interne.

21 Ce document a été rédigé par 2 enquêteurs : un enquêteur P-2 associé et un enquêteur
22 P-1. Et effectivement, ils ont rencontré le témoin 0031, et sur le point particulier de ces
23 documents, ils sont arrivés à la conclusion qu'il y avait effectivement des questions
24 posées sur sa crédibilité. Pourtant, l'Accusation considère qu'il s'agit d'une impression
25 instantanée qu'ils ont eue, ce .qu'ils ont pensé— c'est leur opinion... c'était leur opinion à
26 ce moment-là . Comme vous le savez, cette divulgation, après la rédaction de cette note
27 par les enquêteurs, le témoin 0031 a déposé et a signé sa déposition en août 2006.

28 Comme nous le faisons avec tous les témoins, le Bureau du Procureur a mené une

1 enquête très précise sur sa crédibilité. Après cette enquête, après cette évaluation, le
2 Bureau dans son ensemble a décidé qu'il s'agissait effectivement d'un... d'un témoin
3 crédible, et en conséquence il a été appelé à témoigner en juillet 2009 comme témoin de
4 l'Accusation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

6 Il s'agissait donc d'une décision délibérée de ne pas divulguer. Donc, nous ne sommes
7 pas dans la situation où il peut y avoir eu une méprise ; il s'agissait bien d'une décision
8 délibérée de ne pas divulguer. Bien, en conséquence, nous devons nous pencher de
9 très, très près sur l'approche suivie par l'Accusation par rapport à ce qui constitue du...
10 des éléments qui peuvent être divulgués de façon appropriée. Je ne souhaite en aucun
11 cas dire quoi que ce soit maintenant qui pourrait avoir une conséquence sur une
12 décision que nous prendrions ultérieurement, mais il y a effectivement débat, un
13 argument ici, sur les cas où... lorsqu'il y a des événements ou des documents qui, selon
14 l'Accusation, peuvent susciter des doutes sur la crédibilité d'un témoin, eh bien, que ces
15 éléments devraient être divulgués de façon à ce que la Défense puisse étudier la
16 question.

17 Et il ne peut... on ne peut pas s'en remettre uniquement au Bureau du Procureur pour
18 qu'il prenne une décision quant à l'impact possible que peut avoir le document sur la
19 crédibilité de la personne en question. Si cette décision a été prise pour ce document, je
20 suppose qu'elle aura été prise ou qu'elle peut avoir été prise également dans le cas
21 d'autres documents similaires. Et, Madame Struyven, en tant que Chambre, nous allons
22 devoir réfléchir sur l'ensemble de l'approche qui est suivie par le Bureau du Procureur
23 en matière de divulgation, si vous avez pris cette décision-là, en l'occurrence.

24 Pour se concentrer, à présent, sur ce document, puisque c'est ce qui nous intéresse
25 aujourd'hui, le Bureau du Procureur, d'ici 4 h de l'après-midi mardi prochain, devra
26 fournir à la Chambre un rapport détaillé sur les circonstances qui ont mené les
27 enquêteurs P-1 et P-2 à la conclusion que cette personne... en tout cas la crédibilité de
28 cette personne était remise en question. Nous aurons besoin, vraiment, d'un rapport

1 détaillé, de façon à ce que nous puissions disposer d'une position éclairée et ainsi
2 pouvoir prendre la décision de savoir si ces divulgations doivent être faites en général
3 et si, comme première étape, cette approche du Bureau du Procureur en matière de
4 divulgation est appropriée.

5 Vous pourriez nous fournir ce rapport ?

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président. Sans aucun problème.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

8 Bien. Nous pouvons maintenant passer, s'il vous plaît, à la page 1 de ce rapport.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : ... « dont » les interprètes ne disposent pas—
10 commentaire de l'interprète.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Sans lire le détail de ce premier
12 passage expurgé, ce que nous avons en tête à l'heure actuelle, c'est d'ordonner la
13 divulgation de ce qui a été expurgé sur cette page n° 1, mis à part les noms de
14 2 organisations qui apparaissent entre guillemets qui donc, pour l'instant, resteraient
15 expurgées, de même que le nom qui est expurgé en bas de la page. Pour ce cas-là, nous
16 proposons de le changer par le code témoin qui correspond.

17 Vous voulez en parler avec M. Sachdeva ?

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Oui, merci.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Aucun problème, nous ne sommes pas... je ne suis pas certaine à l'heure actuelle que
22 nous ayons un code pour ce témoin, mais enfin, nous... nous vérifierons, ou plutôt pour
23 cette personne qui... qui est mentionnée en ligne 5, mais nous y réfléchirons.

24 Si vous me permettez, Monsieur le Président, peut-être qu'il peut y avoir un autre petit
25 problème en ce qui concerne le village qui apparaît à la troisième ligne, pratiquement le
26 dernier mot. C'est, là encore, un lieu que peut-être nous aimerions expurger pour
27 l'instant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

1 Alors, pour l'instant, peut-être que l'on peut expurger le nom du village aussi.

2 Un instant, s'il vous plaît.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et son assistante)*

4 Alors, pour vous aider, Madame Struyven, le nom en bas de la page, le numéro 0177
5 pourrait être utile.

6 Maintenant, pour en venir à la page 2, à présent, dans le paragraphe au premier tiret il y
7 a deux noms qui apparaissent et nous aimerions, s'il vous plaît, de bien vouloir
8 collaborer avec l'Unité des victimes et des témoins pour voir si des problèmes de
9 sécurité se posent par rapport à la divulgation de ces 2 noms.

10 Pour ce qui est du deuxième paragraphe [...] prévu, en ce qui concerne le premier nom,
11 là encore, nous demandons la même chose.

12 Pour ce qui est du deuxième nom, d'après ce que nous comprenons, et c'est à vous de
13 nous dire, ce... cette personne est un leader d'une milice très connue et il ne peut pas...
14 peut-être pas... il n'y a peut-être pas de raison à ce que son nom soit expurgé ou soit
15 maintenu expurgé.

16 Si vous pouvez nous dire ça d'ici mardi, 4 h de l'après-midi, ce serait bien.

17 Ensuite... Pardon, je vais un peu vite.

18 Il y a un paragraphe [...] assez long qui peut rester expurgé puisqu'il ne contient rien,
19 selon nous, qui puisse aider la Défense.

20 Ensuite, le dernier paragraphe [...] qui contient également une expurgation, il est
21 possible que ce nom corresponde au code témoin 0017. Si c'est le cas, il n'y a peut-être
22 pas de justification à ce que ce matériel ne soit pas divulgué à la Défense.

23 Pourriez-vous y réfléchir, s'il vous plaît, et revenir vers le Chambre d'ici 4 h de
24 l'après-midi, mardi ?

25 Et, je sais pas si M. Sachdeva a quelque chose à dire maintenant.

26 M^{me} STRUYVEN *(interprétation)* : Bien.

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, par rapport à ces expurgations,
28 l'Accusation considère que les noms qui apparaissent ici aux premier et second

1 paragraphes, concrètement, de même que les 2 autres noms qui sont expurgés ont tous
2 trait à l'identité de l'individu en question. Et donc, nous pensons que cette identité... ces
3 identités doivent demeurer expurgées parce que leur crédibilité n'a jamais été remise en
4 question tel que l'on peut le voir dans le texte. Donc, vraiment, nous pensons qu'il s'agit
5 d'enfants soldats, d'où le besoin selon nous de maintenir les expurgations.

6 En ce qui concerne la dernière expurgation, nous pourrions effectivement vérifier si ce
7 témoin correspond à 0017. Et nous pourrions sans aucun doute le faire d'ici mardi, 4 h
8 de l'après-midi.

9 Nous pensons que c'est pas le cas, mais enfin on peut vérifier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

11 Alors, on va vous demander de continuer à vérifier parce que les expurgations dans les
12 passages pertinents ne devraient avoir lieu que si, vraiment, elles sont justifiées, s'il y a
13 un besoin. Donc, nous vous demanderons de nous dire s'il y a, effectivement, des
14 préoccupations d'ordre de sécurité par rapport à ces noms dans ces paragraphes
15 pertinents. Il s'agit de paragraphes pertinents et non pas inutiles. Donc, les expurgations
16 doivent être vraiment dûment justifiées.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Pourrions-nous disposer d'une minute, Monsieur le
18 Président, s'il vous plaît ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien entendu, Madame Struyven.

20 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous demanderions la
22 possibilité de rajouter d'ici mardi, 4 h de l'après-midi, des arguments expliquant si, à
23 part des raisons de sécurité, ces noms doivent quand même rester expurgés.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bien sûr, nous vous
25 encouragerions, en effet, à revoir la jurisprudence de la Chambre jusqu'ici et à
26 soumettre vos arguments à la lumière de ce qui a été décidé jusqu'à présent.

27 Madame Struyven, gardez en tête également ce que la Division... la Chambre d'appel a
28 stipulé ou a dit en matière d'expurgation mais, effectivement, si vous avez des

1 arguments à mettre en avant, nous ne vous en empêcherons pas.... sans aucun doute.

2 En ce qui concerne le reste des éléments contenus dans ce document, je parle ici des
3 pages 3, 4 et 5, nous souhaitons que vous rassuriez M^e Mabilie qu'il n'y a rien dans ces
4 paragraphes qui pourraient effectivement aider la Défense soit dans la question de
5 l'abus de procédure, soit dans la question plus générale du procès lui-même. Et, même
6 si ça donne un aspect un peu étrange au document, il n'y a rien dans ces paragraphes
7 qui pourrait, je crois, aider la Défense.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Madame Struyven, j'imagine que, désormais, il est clair — enfin, ce n'est peut-être pas le
10 cas et à ce moment-là nous... nous souhaitons l'indiquer —, nous... nous avons des
11 préoccupations assez importantes sur votre communication de ce matin selon laquelle il
12 serait justifié de maintenir ce qui apparaît au premier paragraphe de la page 3, parce
13 que l'Accusation a décidé qu'en dépit des questions essentielles qui... des... oui, des
14 doutes importants qui sont apparus quant à la... crédibilité de ce témoin, le passage
15 n'allait pas être divulgué à la Défense parce que l'Accusation s'était fait une opinion
16 quant à la crédibilité de ce témoin.

17 Sans nous en référer à aucun moment, et sans nous engager d'une manière ou d'une
18 autre, nous... considérons qu'il s'agit maintenant d'un point clé, à savoir : est-ce que
19 l'Accusation a procédé à une analyse adéquate en matière de divulgation ?

20 Dans le contexte de ce qui s'est passé, d'ici vendredi, 4 h de l'après-midi, nous aimerions
21 avoir un document qui résume les principes et l'approche qui ont été suivis par
22 le Bureau du Procureur en matière de divulgation. De cette manière, nous pourrions
23 nous faire notre propre idée sur le fait que vous ayez ou non appliqué une approche et
24 des principes adéquats dans cette affaire.

25 Pourriez-vous répondre à ce délai, Madame Struyven ?

26 M^{me} STRUYVEN *(interprétation)* : Oui, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Merci infiniment.

28 Bien, nous abandonnons donc ce document, et nous en venons à la requête de la

1 Défense pour des divulgations particulières concernant le témoin n° 0031.

2 Y a-t-il quelque chose que vous souhaitiez dire par rapport à cette demande ?

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

4 Comme nous l'avons dit précédemment à propos de la note du 23 février 2006,
5 l'Accusation considère, comme cela a été dit tout à l'heure, l'opinion de deux enquêteurs
6 sur un point particulier n'est un pas un élément de preuve sur lequel on pourrait se
7 fonder pour demander d'autres divulgations.

8 De plus, Monsieur le Président, et je serais brève pour cette deuxième partie, les liens
9 qui sont indiqués par la Défense sont connus de la Défense depuis longtemps, et il n'y a
10 pas eu de questions de posées au témoin 0031 lorsqu'il est venu ici témoigner. Aucune
11 de ces allégations n'ont été soulevées avec lui au cours du contre-interrogatoire et, de
12 plus, l'Accusation pense que ces liens étaient connus de la Chambre également
13 lorsqu'elle a pris sa décision sur les intérêts des intermédiaires, de même que dans sa
14 décision par rapport à la requête de la Défense de divulgation des notes d'examen. Dans
15 ces deux décisions la présente Chambre a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder
16 à d'autres divulgations concernant le témoin. Malheureusement nous n'avons pas été
17 en mesure de mener des enquêtes ou d'ajouter des renseignements supplémentaires à
18 cela dans ce si court délai. Mais nous aimerions le faire, si nécessaire, par écrit un peu
19 plus tard.

20

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Non, non mme Struyven, il faut
22 régler cette question aujourd'hui et maintenant.. Est-ce qu'il y a autre chose que vous
23 souhaitiez dire?

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Non, Monsieur le Président.

25 Sauf que nous pensons que cette divulgation extensive qui est à présent sollicitée et qui
26 est semblable à celle qui avait été effectuée pour les intermédiaires 143, 321 et 316, n'est
27 pas justifiée en l'espèce. Cependant, bien sûr nous continuerons de respecter nos
28 obligations au titre de

1 la règle 77 et de l'article 67-2. Merci

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

3 Maître Mabilille. Maître Mabilille, nul besoin de répéter le contenu de vos arguments que
4 vous avez envoyés hier dans votre courriel. Il s'agit simplement de dire si vous
5 souhaitez répondre quelque chose à ce que vient de dire M^{me} Struyven par rapport à
6 votre requête.

7 M^e MABILLE : Non, juste un point, Monsieur le Président — mais je suis sûre que la
8 Chambre le comprend —, on peut pas laisser dire que nous n'avons pas fait notre
9 travail lorsque 0031 était ici alors que nous avons évidemment pas les informations qui
10 nous permettaient de le contre-interroger sur... sur des points qui... qui... que nous
11 avons découverts, je dois dire, le 1^{er} novembre.

12 Je dois dire, c'est pas sérieux de nous dire quelque chose comme ça.

13 Non, c'est tout. Je ne veux rien rajouter.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci infiniment.

15 Nous allons suspendre pour 10... pendant 10 minutes.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience, suspendue à 12 h 27, est reprise en public à 12 h 34*)

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Une décision sur une divulgation
21 ultérieure en ce qui concerne le témoin 0031 est, au moins dans une large mesure,
22 dépendante de notre décision sur la question de savoir si l'Accusation a respecté ses
23 obligations en matière de divulgation au sujet du rapport d'enquête qui a été divulgué
24 ce mois-ci, en date du 23 février 2006, et en particulier en ce qui concerne le passage qui
25 figure en haut de la page 3.

26 Nous allons recevoir des écritures dans un avenir proche en ce qui concerne les
27 principes qui ont été appliqués jusqu'à maintenant par l'Accusation en ce qui concerne
28 la divulgation.

1 De notre point de vue, avant de prendre une décision sur cette question, nous devons
2 attendre de voir si une approche adéquate a été adoptée ou non. En conséquence, nous
3 avons l'intention de reporter cette requête, mais pas pour très longtemps ; une décision
4 sera prise dans les trois semaines à venir, et, nous l'espérons, même avant cela.

5 S'agissant d'autres questions, maintenant, Madame Struyven, il y a eu une requête
6 aujourd'hui... d'une prolongation de 2 pages de la part de la Défense pour que la
7 Chambre soit saisie d'une requête de... de dépôt de nouveaux documents.

8 Avez-vous une obligation... avez-vous une objection — pardon — à ce sujet ?

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Non nous n'en avons pas. Mr le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, votre requête est
11 accordée, Maître Mabile.

12 Enfin, de notre côté, dans le document 2432 de la Défense en date du 12 mai, il est
13 demandé que la défense ré-examine les cotes EVD qui ont été octroyées à 74 documents.

14 Dans un document portant le... la cote 2584, en date du 2 novembre, l'Accusation
15 soulève certaines objections de principe vis-à-vis de cette requête...

16 Je reprends ma phrase : nous demandons à l'Accusation, d'ici 16 h vendredi prochain,
17 de déposer une réponse substantielle à cette requête, indiquant les documents au sujet
18 desquels l'Accusation estime qu'ils devraient conserver les cotes EVD qui leur avaient
19 été accordées. L'Accusation doit nous donner une brève explication à chaque fois pour
20 justifier sa position. Nous allons examiner tous les arguments, les arguments de
21 principe et... d'une manière générale, et les arguments ayant trait à chacun des
22 documents.

23 Madame Struyven.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Nous nous demandions si ce délai pourrait être étendu jusqu'à lundi parce qu'il y a
26 beaucoup de documents en cause.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, tout à fait. Donc, lundi de la
28 semaine à venir.

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie.

3 Voilà. Je crois que nous en avons terminé avec les questions que nous souhaitions
4 aborder. Monsieur Sachdeva, je vois que vous voulez intervenir.

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je voulais informer la Cour que le témoin 0582 nous a
6 dit qu'il pourrait être disponible le 15 – dans la semaine du 15 novembre pour faire sa
7 déposition ici. Il faut encore vérifier que cela sera bien le cas. Je voulais simplement
8 vous livrer cette information.

9 Deuxièmement, il y a une semaine, j'avais indiqué que, peut-être, l'Accusation
10 demanderait de remplacer 0555 par un autre témoin. Toutes mes excuses : je ne peux
11 pas encore en être tout à fait certain mais, la semaine prochaine, nous ferons une
12 requête orale, avec votre autorisation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup de nous en
14 avertir. Nous attendrons votre requête, Monsieur Sachdeva, mais merci de nous avoir
15 avertis qu'elle sera peut-être présentée.

16 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Mabilles.

18 M^e MABILLES : Monsieur le Président, juste une petite précision sur notre demande
19 d'extension de pages. Sur le *transcript*, il y a marqué « 2 pages » ; en fait, c'est 16 pages
20 que nous avons demandées d'extension... 6... 6, pardon, 6, pas... pas... moi aussi, je me
21 trompe, 6 pages.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Non, nous n'avons toujours pas d'objection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'est mon erreur ; 6 pages,
24 Madame... Maître Mabilles.

25 M^e MABILLES : L'autre problème un peu plus sérieux, Monsieur le Président, c'est que
26 nous sommes en ce moment en train de réinterroger 316. Je me suis absentée, là, de ce
27 réinterrogatoire pour venir à votre audience. Et, il est apparu, parce que, comme il y a
28 énormément de contradictions qui apparaissent dans ce nouvel interrogatoire, que nous

1 avions véritablement besoin d'un *transcript*.

2 En discutant avec le Bureau du Procureur, il nous dit que c'est impossible d'obtenir le
3 *transcript* de ce que nous sommes en train de faire pour l'interrogatoire qui doit se tenir
4 la semaine prochaine. Je suis soucieuse parce que l'avocat... enfin, je suis soucieuse sur
5 2 points.

6 Premièrement, nous avons véritablement besoin de ces *transcript* pour pouvoir
7 contre-interroger utilement le témoin.

8 Et, le deuxième point, c'est que l'avocat, le conseil...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Mabilles, je suis désolé, je ne
10 vous suis peut-être pas très bien ; les transcriptions de quoi ?

11 M^e MABILLES : *Transcript* de l'interrogatoire que nous sommes en train de... de faire,
12 c'est-à-dire qu'il y a une prise audio de ce... cet interrogatoire, et nous avons besoin d'un
13 *transcript* écrit de cet interrogatoire.

14 Or, je... je suis soucieuse, et c'est pour cette raison que j'en parle à la Chambre, parce que
15 le conseil de 0316, qui est présent avec nous, a indiqué qu'il donnerait de toute manière
16 comme consigne à son client de ne... de ne répondre aux questions que s'il avait le
17 *transcript* sous les yeux.

18 Donc, de toute manière, je dirais qu'à titre principal, nous, pour faire le
19 contre-interrogatoire, on a besoin de ce document. Et, je ne voudrais pas qu'au milieu
20 du contre-interrogatoire nous arrivions à une situation où le témoin dit : « Je refuse de
21 répondre parce que vous m'avez pas montré le document qui prouve que j'ai dit telle et
22 telle choses. »

23 Donc, j'ai essayé de parler avec le Bureau du Procureur. On nous indique qu'ils n'ont
24 pas les moyens ; il n'y a que 300 personnes qui travaillent au Bureau du Procureur, mais
25 il semblerait qu'ils me disent qu'ils n'ont pas les moyens de transcrire ce... cet
26 interrogatoire — et je pense que nous en avons vraiment, sérieusement, besoin.

27 Alors, moi, je suis tout à fait d'accord pour que ça soit qu'un *draft* et qu'il puisse être vu
28 après. Mais, prendre en audio 2 heures ou peut-être 3 heures d'entretien, je ne vois pas

1 pourquoi on aurait besoin de 15 jours pour faire ce travail.

2 Voilà. Je voulais encore attirer l'attention de la Chambre sur ce problème.

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Cette question se représente. Je n'ai pas dit, en fait, que nous ne serions pas en mesure
5 de le faire. C'est ce... Ce que... ce que j'ai dit, c'est que dans le cadre de la règle 112-e,
6 nous avons l'obligation de fournir une transcription dès que cela est faisable. Nous
7 sommes en train de faire l'entretien aujourd'hui. Alors, s'attendre à ce que nous ayons
8 une transcription complète et sous contrôle de l'entretien d'ici lundi, ça n'est pas... ça
9 n'est pas possible. C'est ce que j'ai dit à mon honorable collègue. J'ai dit que j'allais
10 essayer de faire le maximum.

11 Actuellement, notre... nos substituts associés du Procureur s'occupent d'une
12 transcription simultanée, sous une forme... sous... sous... sous forme de projet, d'ailleurs,
13 qui peut... qui va être utilisé par les deux parties lundi quand 0316... apporte son
14 témoignage.

15 Donc, effectivement, il y a plusieurs personnes qui travaillent au Bureau du Procureur,
16 mais l'Unité de transcription couvre toutes les affaires, toutes les enquêtes, tous les
17 entretiens, et pas uniquement l'affaire *Lubanga*. Il n'y a pas une unité qui travaille
18 uniquement là-dessus. Donc, nous ferons cela dès que possible. Mais, si des problèmes
19 se posent pendant les contre-interrogatoires, bien entendu, et nous aurons recours à
20 l'enregistrement audio, ce qui a été fait par le passé, pour enregistrer l'entretien. Il n'est
21 donc pas nécessaire de suspendre l'audience... ou de suspendre la déposition de 0316.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :.

24 Merci, Monsieur Sachdeva, merci beaucoup pour cette argumentation.

25 Selon la Chambre, c'est vraiment la plus haute priorité, il se peut que ce témoin 0316
26 soit extrêmement important, à ce stade de l'affaire, peut-être même pour l'ensemble du
27 procès. Et, si des éléments significatifs sont livrés pendant l'entretien pré-déposition et
28 que pour que le conseil puisse formuler ces questions de manière adéquate, eh bien, il

1 faut qu'il y ait une transcription pour aider le conseil à formuler correctement ses
2 questions, et permettre au témoin de faire un témoignage à sa juste valeur.

3 Maintenant, je comprends que cela vous est demandé vraiment au tout dernier moment
4 et que le Bureau du Procureur a d'autres obligations. Mais, dans la mesure où cela est
5 approprié d'exprimer un point de vue, eh bien, je considère que c'est vraiment quelque
6 chose de la toute... de la toute première priorité. Il n'y a que 4 jours et demi de prévus
7 pour la déposition de 0316 et il serait regrettable que sa déposition soit reportée parce
8 qu'il aura fallu beaucoup de temps pour localiser le passage approprié dans
9 l'enregistrement audio et cela pour un certain nombre de questions.

10 D'après mon expérience, en tout cas, je sais que cela... c'est extrêmement laborieux de
11 procéder à un contre-interrogatoire de témoin à partir d'un enregistrement audio parce
12 qu'il faut retrouver le passage exact de la bande sur lequel vous voulez poser une
13 question. Donc, s'il vous plaît, quoi... quoi qu'il en soit, essayez de faire le maximum
14 pour garantir que la transcription soit présentée sous une forme utilisable d'ici lundi.

15 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. Nous essayerons de le
16 faire. D'ailleurs, nous avons présenté une requête de transcription officielle, et cela, de
17 manière urgente.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup, ce sont... ce serait
19 vraiment très bien que cela puisse être fait.

20 Sur notre dernière requête ou votre dernier point, Monsieur Sachdeva. Nous pensons
21 qu'il faut prendre les dispositions nécessaires pour que 0582 puisse venir. S'il est... s'il
22 peut être là, l'exercice consistera à prendre sa déposition probablement dans la petite
23 salle d'audience préliminaire, et que cela soit supervisé par un conseiller juridique
24 pendant... La semaine prochaine, si c'est nécessaire, nous entendrons les remarques des
25 parties en ce qui concerne les règles d'engagement, mais nous ne le ferons pas
26 aujourd'hui. La Chambre souhaite réfléchir un petit peu plus longtemps sur les mesures
27 qui sont appropriées dans le cadre de cet exercice.

28 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, c'est... et c'est

1 une bonne chose que de le savoir.

2 M^e MABILLE : Excusez-moi, mais on... pour 0582, je voulais juste dire à la Chambre :
3 est-ce que...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Madame... Maître Mabilille, s'il
5 vous plaît.

6 M^e MABILLE : ... il semblerait qu'il y ait à la prison de Scheveningen un moyen que...
7 que Thomas Lubanga puisse, sur un écran de télévision, suivre cette... cette... cette
8 déposition. Simplement, je... j'ai toujours peur que les problèmes administratifs
9 prennent un certain temps, et donc, est-ce qu'il serait possible de... de faire que Thomas
10 Lubanga puisse voir cet entretien, de... de la prison ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous nous renseignerons auprès
12 de ceux qui ont cette responsabilité dès cet après-midi, Maître Mabilille. Merci d'avoir
13 soulevé cette question.

14 Merci beaucoup de votre participation. Nous nous retrouvons à 14 h, lundi.

15 (*L'audience est levée à 12 h 50*)